

**Loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION ET DÉCLARATION DES STOCKS DE SÉCURITÉ

ARTICLE PREMIER. -Tout commerçant, industriel, producteur agricole ou utilisateur peut être astreint à constituer, dans les locaux professionnels de son entreprise ou dans des locaux affectés spécialement à son activité, un stock permanent dit « stock de sécurité » des marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité.²

Ces stocks peuvent, éventuellement, bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

Art. 2. -Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de disposer sans autorisation des stocks dits « stocks de sécurité ».

Le Premier ministre ou les autorités déléguées par lui à cet effet sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 1 et 2 (1^{er} alinéa) ainsi qu'à fixer la répartition territoriale des dépôts de stockage.³

Art. 3.-Les personnes astreintes à la constitution de stocks de sécurité, en application de l'article premier, doivent déclarer la situation de ces stocks dans les conditions qui seront prescrites par les ministres dans la compétence desquels rentrent les marchandises, produits ou denrées qui les constituent.

¹Bulletin officiel n° 3087 (29-12-1971).

² Dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3359 – 25 rebia I 1397 (16-3-1977).

³Dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3359 – 25 rebia I 1397 (16-3-1977).

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES STOCKS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 4. –Le contrôle des stocks de sécurité et la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont effectués par les agents spécialement habilités à cet effet, par l'administration, dont relève l'activité des commerçants, industriels ou producteurs astreints à la constitution desdits stocks.⁴

Les agents ainsi habilités doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.⁵

Art. 5. -Les agents visés à l'article précédent ont libre accès dans les locaux dans lesquels sont entreposés lesdits stocks, conformément aux articles 61 et suivants du code de procédure pénale.

Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de faciliter leur tâche. Lesdits agents peuvent exiger pour l'accomplissement de leur mission la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, traites, etc.) Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Art. 6. -Les procès-verbaux sont rédigés dans les trois jours francs suivant la date de la constatation de l'infraction et adressés sans autre retard au gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée.⁶

Ils doivent, notamment, énoncer la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués, et indiquer que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.⁷

La convocation du délinquant est consignée dans un carnet à souches *ad hoc* et comporte la mention de sa date de remise. les nom et prénom du délinquant, l'adresse et la nature de son activité ainsi que la sommation prévue ci-dessus.⁸

⁴ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

⁵ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

⁶ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

⁷ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

⁸ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

La sommation est considérée comme valablement faite lorsque la convocation a été remise à l'un des employés du délinquant ou à l'une des personnes visées à l'article 17 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises. Mention de cette remise est portée sur la convocation.⁹

Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.¹⁰

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.¹¹

Chapitre III DES SANCTIONS

Section I

Dispositions générales

Art. 7. -Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé sciemment contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 8. -Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transaction. soit de sanctions judiciaires.

Section II

De la transaction

Art. 9. -Seuls les gouverneurs ont le droit de transiger.

Le droit de transaction ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le gouverneur au tribunal de première instance¹².

⁹ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

¹⁰ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

¹¹Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

¹²Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

Art. 10. -Avant de proposer la transaction, le gouverneur prend l'avis du chef du service extérieur de la direction du commerce intérieur du ministère chargé du commerce ou, le cas échéant, du chef du service extérieur du ministère dont relève la marchandise ou le produit concerné. Copie de cet avis est jointe au dossier du délinquant.

Art. 11. -La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Elle doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

Section III

Des poursuites

Art. 12. -A défaut de transaction, le gouverneur transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

Art. 13. -Les poursuites judiciaires sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

Art. 13 bis. –Dès le prononcé de la condamnation, avis en est donné, par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée et, lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, au receveur des finances de ladite préfecture ou province ;¹³

Dès que la condamnation est devenue irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais, par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée et, lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, au receveur des finances de ladite préfecture ou province.¹⁴

Section IV

Des pénalités

Art. 14. -Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus et des textes pris pour leur application sont punis d'un emprisonnement de deux mois à

¹³ Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

¹⁴Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

deux ans et d'une amende de 500 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.¹⁵

Art. 15. -Les infractions aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont punies d'une amende de 500 à 200.000 dirhams¹⁶.

Art. 16. -Le refus de communication aux personnes visées à l'article 4 des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ainsi que la dissimulation et la falsification des ces documents sont punis des peines prévues à l'article 15.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir-des explications et justifications demandées est punie des mêmes peines.

Art. 17. -L'opposition aux fonctions des agents habilités en vertu de l'article 4, les injures et voies de fait commises à leur égard. sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Art. 18. -Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constituée sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer.perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement et.s'il y a lieu, de la confiscation des produits objet de l'infraction.¹⁷

Art. 19. -Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 20. -Dans le cas de récidive dans le délai d'une année lorsqu'une simple peine d'amende a été prononcée, les peines d'amende encourues peuvent être portées au double.

Art. 21. -La juridiction de jugement peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal.

Art. 22. -Tous agents et personnes chargés de la constatation des infractions à la présente loi sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

¹⁵Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

¹⁶Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

¹⁷Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité. Bulletin officiel n° 3766 – 10 rebia II 1405 (2-1- 1985).

Art. 22 bis. -Le montant des transactions intervenues par application de la présente loi ainsi que le produit des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées par l'autorité judiciaire sont versés au Trésor. ¹⁸

Les sommes destinées à couvrir les dépenses nécessitées par la répression des infractions à la présente loi ainsi que les primes destinées à être réparties entre les agents assermentés porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* et visés à l'article 4 ci-dessus, sont versées dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du Premier ministre après avis du ministre des finances, par la caisse de compensation au moyen d'une dotation budgétaire.¹⁹

Cette dotation est égale à un pourcentage du montant des transactions intervenues et du produit des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées, visés au premier alinéa du présent article.²⁰

Ce pourcentage est déterminé par décision du Premier ministre. prise après avis du ministre des finances.²¹

Art. 23. -Sont abrogés les titres I, IV, V et VI du dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.

La présente loi sera publiée au Bulletin officiel et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

¹⁸ Dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité . Bulletin officiel n° 3280 – 3 ramadan 1395 (10-9- 1975).

¹⁹ Dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité . Bulletin officiel n° 3280 – 3 ramadan 1395 (10-9- 1975).

²⁰ Dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité . Bulletin officiel n° 3280 – 3 ramadan 1395 (10-9- 1975).

²¹ Dahir portant loi n° 1-75-368 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité . Bulletin officiel n° 3280 – 3 ramadan 1395 (10-9- 1975).